

Notes aux grilles des spécifications - Saint-Félicien

Note 1	Seules des coupes de jardinage sont autorisées.
Note 2	Tout nouveau développement comptant plus de trois (3) logements, sur des terrains contigus ou sur un plage de terrains vacants, doit faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble.
Note 3	Exclusivement lorsqu'un puits d'énergie est situé dans la zone industrielle et dessert l'usage concerné.
Note 4	Voir les dispositions du Règlement de zonage sur les antennes. Chacunes des marges prescrites doivent être équivalente à 75% de la hauteur de l'antenne, sans être moindre que 15,0 mètres (Règlement de zonage, article 17.2).
Note 5	Les marges latérales et arrière prescrites correspondent à 50% de la hauteur du bâtiment principal, au minimum dix (10) mètres; une marge donnant sur le chemin de fer (voie principale ou gare de triage) est établie à 15,0 mètres.
Note 6	Voir les dispositions de la section I du chapitre 18 du Règlement de zonage ainsi que la section VII du Règlement de construction.
Note 7	En bordure d'un chemin public ou en continuité d'un développement riverain d'un lac ou cours d'eau ou encore dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble prévoyant un accès à un lac ou cours d'eau dédié à cet ensemble.
Note 8	Aucune opération cadastrale ne peut être effectuée en vue d'ajouter un ou plusieurs bâtiments principaux.
Note 9	De nouveaux bâtiments principaux sont autorisés uniquement dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la ville de Saint-Félicien en conformité de l'application de son Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.
Note 10	Uniquement en bordure d'un lac ou cours d'eau.
Note 11	Un plan d'aménagement d'ensemble est requis si plus de 3 unités de logement sont prévues dans la zone sur des terrains contigus et si des terrains vacants pouvant former au moins deux autres unités sont situées à moins de 300 mètres.
Note 12	Les usages récréotouristiques en lien avec le jardin zoologique ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble ou d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en vertu de l'application des règlements d'urbanisme en vigueur.
Note 13	Voir les dispositions particulières de la section II du chapitre 18 du Règlement de zonage.
Note 14	Les résidences de villégiature peuvent avoir jusqu'à deux (2) logements.

Note 15	Pour tout projet de nature collectif ou multifamilial de deux étages et plus, construit en bordure du boulevard Hamel, le bâtiment principal devra respecter les normes suivantes: Le mur Sud-Est devra avoir une inclinaison de 28 degrés par rapport à la ligne de terrain Sud-Est; La marge latérale Sud-Est devra être d'un minimum de 7,50 mètres.
Note 16	Dans une résidence contiguë, les marges des unités centrales sont nulles. Les marges latérales spécifiées valent pour les unités d'extrémité.
Note 17	Les marges applicables sont établies au tableau de l'annexe 1 du Règlement de zonage.
Note 18	Marges latérales des résidences multifamiliales, collectives et communautaires: Dans le cas des résidences multifamiliales, collectives et communautaires, lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.
Note 19	Stations-services: Voir les dispositions des articles 4.6, 6.5 et 13.22 du Règlement de zonage.
Note 20	Se rapporter au règlement sur les usages conditionnel Règlement 18-950
Note 21	Les équipements de jeux ou sportifs doivent respecter les marges prescrites.
Note 22	Une zone tampon de 15,0 mètres doit être conservée dans la zone industrielle en marge de toute zone résidentielle, publique ou d'un usage résidentiel ou public.
Note 23	La hauteur d'un entreposage ne peut dépasser trois mètres (3,0 m)
Note 24	Sous forme d'unités contigües d'au plus deux étages sur un même terrain.
Note 25	Nil
Note 26	Dans le cas d'un usage industriel, une zone tampon d'une profondeur minimale de quinze mètres (15,0m) doit être aménagée et plantée d'arbres à hautes tiges si elle n'est pas déjà boisée. Cette zone tampon doit être aménagée sur l'ensemble des parties du terrain contiguës à un usage autre qu'industriel ou à une voie de circulation, ou situées à moins de cent mètres (100,0m) d'un territoire d'intérêt identifié au présent règlement.
Note 27	Voir les dispositions particulière portant sur les rivières à ouananiche (rivière Mistassini, rivière Ashuapmushuan et rivière aux Saumons) Article 9.10.4 du règlement de zonage.
Note 28	Une enseigne publicitaire doit être réalisée et implantée sur un terrain de propriété publique et en conformité des dispositions de la loi concernant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (Chapitre A-7.0001), le tout devant être sanctionné par un permis du ministère des Transports du Québec (MTQ), lequel doit être produit lors d'une demande de certificat d'autorisation.
Note 29	Seuls sont autorisés les usages de villégiature, de faible densité et situé en bordure d'un chemin public.
Note 30	Dans le cas où un terrain résidentiel serait subdivisé et conforme, une résidence peut être mise en place.

Note 31	Dans le cas d'un terrain vacant où des usages résidentiels conditionnels sont autorisés au programme particulier d'urbanisme, les aires concernées doivent faire l'objet d'une PAE sauf s'il ne peut y avoir plus de deux résidences, auquel cas on doit chercher à grouper l'accès au boulevard du Jardin. Un accès commun au boulevard du Jardin doit être prévu. Dans le cas où le terrain a fait l'objet d'un remblai, un ingénieur doit établir la faisabilité et les conditions associées à l'implantation de résidences.
Note 32	Cette zone Résulte de l'application du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (#16-896)
Note 33	Dans l'air de protection de l'aéroport, aucune nouvelle résidence ne peut être autorisée.
Note 34	La marge arrière est établie à 4,50 mètres à la condition de respecter les dispositions de l'article

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidences de villégiature / R7 (Note 2 et 27)	●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Foresterie et exploitation forestière / 831 (Note 1)	●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Antennes et tours de télécommunication	●								

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa						
	logement / bâtiment	max.	1						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
Typologie	isolée		●						
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	6	10					
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	2	10					
	latérale 2 (m)	min.	4	10					
	arrière (m)	min.	8	10					
Bâtiment	riveraine (voir note générale)	min.							
	hauteur (étages)	min.							
		max.	2						
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.								
	ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

Le bôme

NOTES

Note 1: Seules des coupes de jardinage sont autorisées.

Note 2: Tout nouveau développement comptant plus de trois (3) logements, sur des terrains contigus ou sur un plage de terrains vacants, doit faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Note 27: Voir les dispositions particulières portant sur les rivières à ouananiche (Rivière Mistassini, rivière Ashuapmushuan et rivière aux Saumons) Article 9.10.4 du règlement de zonage.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	●
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	●

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2019-09-11	19-985
2022-06-15	22-053 (résidences bigénérationnelles)

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX									
USAGE AUTORISÉ									
Culture / A1			●						
Élevage / A2			●						
Foresterie et exploitation forestières / 831			●						
Résidence de ferme / Rf1				●					
Résidence agroforestière / Rf4				●					
Résidences de villégiature / R7 (Notes 29)				●					
Conservation et récréation extensive / Co2							●		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									
Fermette				●					
Agrotourisme / A3				●					
Agro-industrie / I3			●						
Kiosque à la ferme			●						
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES									
Densité	densité résidentielle								Fa
	logement / bâtiment	max.							1
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée								●
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	15	10	15				
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	10	6	10				
	latérale 2 (m)	min.	10	6	10				
	arrière (m)	min.	10	10	10				
Bâtiment	riveraine (voir note générale)	min.							
	hauteur (étages)	min.							
		max.		2					
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.								
ensemble commercial intégré									
NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE									
Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

Note 29 : Seuls sont autorisés les usages de villégiature, de faible densité et situé en bordure d'un chemin public.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)
Présence de zones de contrainte anthropique
Présence de territoires d'intérêt

Zone de protection de l'aéroport

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Usages conditionnels ●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX									
USAGE AUTORISÉ									
Culture / A1			●						
Élevage / A2			●						
Foresterie et exploitation forestières / 831			●						
Résidence de ferme / Rf1				●					
Résidence agroforestière / Rf4				●					
Résidences de villégiature / R7 (Note 29)				●					
Conservation et récréation extensive / Co2							●		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									
Fermette				●					
Agrotourisme / A3			●						
Agro-industrie / I3			●						
Kiosque à la ferme			●						
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES									
Densité	densité résidentielle								Fa
	logement / bâtiment	max.							1
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée								●
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	15	10	15				
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	10	6	10				
	latérale 2 (m)	min.	10	6	10				
	arrière (m)	min.	10	10	10				
Bâtiment	riveraine (voir note générale)	min.							
	hauteur (étages)	min.							
		max.		2					
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.								
ensemble commercial intégré									
NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE									
Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

Notes 29 : Seuls sont autorisés les usages de villégiature, de faible densité et situé en bordure d'un chemin public.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)
Présence de zones de contrainte anthropique
Présence de territoires d'intérêt

Zone de protection de l'aéroport

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Usages conditionnels ●

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ	
Conservation et récréation extensive / Co1 (Note 27)	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	
7499 Autres activités récréatives / prêt à camper	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU	
7493 Camping et caravanning	●

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)	

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle						
	logement / bâtiment	max.					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.1				
	Contingentement						
Typologie	isolée						
	jumelée						
	contiguë						
Marges	avant (m) : générale	min.	10	10			
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.					
	latérale 1 (m)	min.	10	10			
	latérale 2 (m)	min.	10	10			
	arrière (m)	min.	10	10			
	riveraine (voir note générale)	min.					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.					
		max.					
	hauteur (m)	min.					
		max.					
	superficie d'implantation (m ²)	min.					
	superficie de plancher (m ²)	min.					
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.					
	ensemble commercial intégré						

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					
Angle	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					
Riverain	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

Note 27: Voir les dispositions particulières portant sur les rivières à ouananiche (rivière Mistassini, rivière Ashuapmushuan et rivière aux Saumons) Article 9.10.4 du règlement de zonage.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	●
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2019-01-16	18-965

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ	
Conservation intégrale / Co1 (Note 27)	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU	

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)	

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.1						
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	10						
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	10						
	latérale 2 (m)	min.	10						
	arrière (m)	min.	10						
	riveraine (voir note générale)	min.							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	1						
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.							
ensemble commercial intégré									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

Note 27: Voir les dispositions particulières portant sur les rivières à ouananiche (rivière Mistassini, rivière Ashuapmushuan et rivière aux Saumons) Article 9.10.4 du règlement de zonage.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ	
Établissement récréatifs et touristiques de grande de grande surface (REC 5)	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	
Établissement scolaire lié à la zoologie	●
Restauration et hébergement lié à un site touristique	●
Cinéma / Rec2	●
Centre de recherche / P7	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU	

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)	

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle				
	logement / bâtiment	max.			
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.1		
	Contingentement				
Typologie	isolée				
	jumelée				
	contiguë				
Marges	avant (m) : générale	min.	10	10	
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.	15	15	
	latérale 1 (m)	min.	10	10	
	latérale 2 (m)	min.	10	10	
	arrière (m)	min.	10	10	
	riveraine (voir note générale)	min.			
Bâtiment	hauteur (étages)	min.			
		max.			
	hauteur (m)	min.			
		max.			
	superficie d'implantation (m ²)	min.			
	superficie de plancher (m ²)	min.			
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.				
ensemble commercial intégré					

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

Centre de Conservation et de la Biodiversité (Zoo)

NOTES

Note 27: Voir les dispositions particulières portant sur les rivières à ouananiche (Rivière Mistassini, rivière Ashuapmushuan et rivière aux Saumons) Article 9.10.4 du règlement de zonage.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	●
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	●
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ															
Conservation et récréation extensive / Co2 (Note 27)		●													
Culture / A1 (Note 27)		●													

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ															

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU															

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)															

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle														
	logement / bâtiment	max.													
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.1												
	Contingentement														
Typologie	isolée														
	jumelée														
	contiguë														
Marges	avant (m) : générale	min.	10												
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.													
	latérale 1 (m)	min.	10												
	latérale 2 (m)	min.	10												
	arrière (m)	min.	10												
Bâtiment	riveraine (voir note générale)	min.													
	hauteur (étages)	min.													
		max.													
	hauteur (m)	min.													
		max.													
	superficie d'implantation (m ²)	min.													
	superficie de plancher (m ²)	min.													
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.														
ensemble commercial intégré															

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													
Angle	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													
Riverain	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

●	Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
○	Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

--

NOTES

Note 27: Voir les dispositions particulières portant sur les rivières à ouananiche (rivière Mistassini, rivière Ashuapmushuan et rivière aux Saumons) Article 9.10.4 du règlement de zonage.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	●
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ														
Industrie peu ou non contraignante / I1 (Note 26)		●												
Industrie contraignante / I2 (Note 26)			●											

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle													
	logement / bâtiment		max.											
Contingentement	plancher / terrain (C.O.S.)		max.	.5	.5									
Typologie	isolée													
	jumelée													
	contiguë													
Marges	avant (m) : générale		min.	10	10									
	avant (m) : Réseau routier supérieur		min.	15	15									
	latérale 1 (m)		min.	6	6									
	latérale 2 (m)		min.	6	6									
	arrière (m)		min.	10	10									
	riveraine (voir note générale)		min.											
Bâtiment	hauteur (étages)		min.											
			max.											
	hauteur (m)		min.											
			max.											
	superficie d'implantation (m ²)		min.											
	superficie de plancher (m ²)		min.											
largeur du(des) mur(s) avant (m)		max.												
ensemble commercial intégré														

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)		min.											
	profondeur (m)		min.											
	superficie (m ²)		min.											
Angle	largeur (m)		min.											
	profondeur (m)		min.											
	superficie (m ²)		min.											
Riverain	largeur (m)		min.											
	profondeur (m)		min.											
	superficie (m ²)		min.											

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

Note 26: Dans le cas d'un usage industriel, une zone tampon d'une profondeur minimale de quinze mètres (15,0m) doit être aménagée et plantée d'arbres à hautes tiges si elle n'est pas déjà boisée. Cette zone tampon doit être aménagée sur l'ensemble des parties du terrain contiguës à un usage autre qu'industriel ou à une voie de circulation, ou situées à moins de cent mètres (100,0m) d'un territoire d'intérêt identifié au présent règlement.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)														
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)														
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)														
Présence de zones de contrainte anthropique													●	
Présence de territoires d'intérêt														
Zone de protection de l'aéroport														

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)														
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)														
Usages conditionnels														

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur / Rec4
(Note 21)



USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.25						
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	10						
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	10						
	latérale 2 (m)	min.	10						
	arrière (m)	min.	10						
	riveraine (voir note générale)	min.							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2						
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.							
	ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

Parc des Abeilles

NOTES

Note 21: Les équipements de jeux ou sportifs doivent respecter les marges prescrites.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)
Présence de zones de contrainte anthropique
Présence de territoires d'intérêt
Zone de protection de l'aéroport

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
Usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidences unifamiliales / R1 (Note 16)	●	●	○																	
Résidences bifamiliales / R2				●	○															
Résidences trifamiliales / R3								●	○											

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

			Fa						
Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.	1	1	1	2	2	3	3
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
Contingentement									
Typologie	isolée		●			●		●	
	jumelée			●			○		○
	contiguë				○				
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6	6	6	6	6
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	2	0	4	2	0	6	0
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4	4	6	6
	arrière (m)	min.	8	8	8	8	8	8	8
riveraine (voir note générale)	min.								
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2	2	2	2	2
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.								
ensemble commercial intégré									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

--

NOTES

Note 16: Dans une résidence contiguë, les marges des unités centrales sont nulles. Les marges latérales spécifiées valent pour les unités d'extrémité.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)
Présence de zones de contrainte anthropique
Présence de territoires d'intérêt
Zone de protection de l'aéroport

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur / Rec4
(Note 21)

●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.25						
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	10						
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	10						
	latérale 2 (m)	min.	10						
	arrière (m)	min.	10						
	riveraine (voir note générale)	min.							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2						
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.							
	ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

Note 21: Les équipements de jeux ou sportifs doivent respecter les marges prescrites.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)
Présence de zones de contrainte anthropique
Présence de territoires d'intérêt
Zone de protection de l'aéroport

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
Usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur / Rec4
(Note 21)

Lieux de rassemblement / Rec1

●

●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.25	.25					
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	10	10					
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	10	10					
	latérale 2 (m)	min.	10	10					
	arrière (m)	min.	10	10					
	riveraine (voir note générale)	min.							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2					
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	max.								
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.							
	ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

Parc des Libellules

NOTES

Note 21: Les équipements de jeux ou sportifs doivent respecter les marges prescrites.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	●
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAL

USAGE AUTORISÉ									
Résidences unifamiliales / R1	●	●							
Résidences bifamiliales / R2			●						
Commerce de détail / C2				●					
Stations-services / C5 (Note 19)					●				
Commerce de véhicule et accessoires / C7						●			
Services personnels / S2							●		
Hébergement, restauration et divertissement / C3								●	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité		Fa	Fa	Fa					
		max.	1	1	2				
	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.	1	1	2				
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.				.5	.5	.5	.5
	Contingentement								
Typologie	isolée		●	●					
	jumelée			●					
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	8	8	8	10	10	10	10
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	6	10	6	6
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	6	10	6	6
	arrière (m)	min.	8	8	8	10	10	10	10
	riveraine (voir note générale)	min.							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2	2	2	2	2
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.							
	ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

--

NOTES

Note 19: Stations-services: Voir les dispositions des articles 4.6, 6.5 et 13.22 du Règlement de zonage.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	●
Présence de territoires d'intérêt	●
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ														
Résidences unifamiliales / R1		●	●											
Résidences bifamiliales / R2				●										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa									
	logement / bâtiment	max.	1	1	2									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.												
	Contingentement													
Typologie	isolée		●		●									
	jumelée			●										
	contiguë													
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6									
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.												
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2									
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4									
	arrière (m)	min.	8	8	8									
	riveraine (voir note générale)	min.												
Bâtiment	hauteur (étages)	min.												
		max.	2	2	2									
	hauteur (m)	min.												
		max.												
	superficie d'implantation (m ²)	min.												
	superficie de plancher (m ²)	min.												
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.												
	ensemble commercial intégré													

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.												
	profondeur (m)	min.												
	superficie (m ²)	min.												
Angle	largeur (m)	min.												
	profondeur (m)	min.												
	superficie (m ²)	min.												
Riverain	largeur (m)	min.												
	profondeur (m)	min.												
	superficie (m ²)	min.												

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)														
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)														
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)														
Présence de zones de contrainte anthropique														
Présence de territoires d'intérêt													●	
Zone de protection de l'aéroport														

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)														
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)														
Usages conditionnels														

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur / Rec4
(Note 21)



USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.25						
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	10						
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	10						
	latérale 2 (m)	min.	10						
	arrière (m)	min.	10						
	riveraine (voir note générale)	min.							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2						
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.								
ensemble commercial intégré									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

Parc des Criquettes

NOTES

Note 21: Les équipements de jeux ou sportifs doivent respecter les marges prescrites.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)
Présence de zones de contrainte anthropique
Présence de territoires d'intérêt
Zone de protection de l'aéroport

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
Usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ														
Résidences unifamiliales / R1		●	●											
Résidences bifamiliales / R2				●										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa									
	logement / bâtiment	max.	1	1	2									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.												
	Contingentement													
Typologie	isolée		●		●									
	jumelée			●										
	contiguë													
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6									
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.												
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2									
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4									
	arrière (m)	min.	8	8	8									
	riveraine (voir note générale)	min.												
Bâtiment	hauteur (étages)	min.												
		max.	2	2	2									
	hauteur (m)	min.												
		max.												
	superficie d'implantation (m ²)	min.												
	superficie de plancher (m ²)	min.												
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.													
ensemble commercial intégré														

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.												
	profondeur (m)	min.												
	superficie (m ²)	min.												
Angle	largeur (m)	min.												
	profondeur (m)	min.												
	superficie (m ²)	min.												
Riverain	largeur (m)	min.												
	profondeur (m)	min.												
	superficie (m ²)	min.												

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)														
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)														
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)														
Présence de zones de contrainte anthropique														
Présence de territoires d'intérêt													●	
Zone de protection de l'aéroport														

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)														
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)														
Usages conditionnels														

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ																				
Résidences unifamiliales / R1		●	●																	
Résidences bifamiliales / R2				●																

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa															
	logement / bâtiment	max.	1	1	2															
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.																		
	Contingentement																			
Typologie	isolée		●		●															
	jumelée			●																
	contiguë																			
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6															
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.																		
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2															
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4															
	arrière (m)	min.	8	8	8															
	riveraine (voir note générale)	min.																		
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	2	2	2															
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
	superficie de plancher (m ²)	min.																		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.																			
ensemble commercial intégré																				

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Angle	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Riverain	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)																				
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)																				
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)																				
Présence de zones de contrainte anthropique																				●
Présence de territoires d'intérêt																				●
Zone de protection de l'aéroport																				

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)																				
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)																				
Usages conditionnels																				

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ															
Résidences unifamiliales / R1		●	●												
Résidences bifamiliales / R2				●											

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa										
	logement / bâtiment	max.	1	1	2										
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.													
	Contingentement														
Typologie	isolée		●		●										
	jumelée			●											
	contiguë														
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6										
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.													
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2										
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4										
	arrière (m)	min.	8	8	8										
	riveraine (voir note générale)	min.													
Bâtiment	hauteur (étages)	min.													
		max.	2	2	2										
	hauteur (m)	min.													
		max.													
	superficie d'implantation (m ²)	min.													
	superficie de plancher (m ²)	min.													
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.														
ensemble commercial intégré															

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													
Angle	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													
Riverain	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)															
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)															
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)															
Présence de zones de contrainte anthropique															
Présence de territoires d'intérêt														●	
Zone de protection de l'aéroport															

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)															
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)															
Usages conditionnels															

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ															
Résidences unifamiliales / R1		●	●												
Résidences bifamiliales / R2				●											
Commerce de détail / C2					●										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa										
	logement / bâtiment	max.	1	1	2										
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.				.5									
	Contingentement														
Typologie	isolée		●		●										
	jumelée			●											
	contiguë														
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6	8									
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.													
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	6									
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	6									
	arrière (m)	min.	8	8	8	10									
	riveraine (voir note générale)	min.													
Bâtiment	hauteur (étages)	min.													
		max.	2	2	2	2									
	hauteur (m)	min.													
		max.													
	superficie d'implantation (m ²)	min.													
	superficie de plancher (m ²)	min.													
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.													
	ensemble commercial intégré														

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													
Angle	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													
Riverain	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidences unifamiliales / R1	●	●																		
Résidences bifamiliales / R2			●																	
Commerce de détail / C2				●																
Hébergement, restauration et divertissement / C3					●															
Stations-services (Note 19)						●														
Résidences multifamiliales																				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Gymnase et formation athlétique / 7425																					●
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

			Fa	Fa	Fa				Fo	
Densité	densité résidentielle									
	logement / bâtiment	max.	1	1	2				8	
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.				.5	.5	.5		.5
	Contingentement									
Typologie	isolée		●		●					
	jumelée			●						
	contiguë									
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6	8	8	10	8	8
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	6	6	10	Note 18	6
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	6	6	10	Note 18	6
	arrière (m)	min.	8	8	8	10	10	10	10	10
riveraine (voir note générale)	min.									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2	2	2	2	2	2	2	2
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.									
ensemble commercial intégré										

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								
Angle	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								
Riverain	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

--

NOTES

Note 18: Marges latérales des résidences multifamiliales, collectives et communautaires: Dans le cas des résidences multifamiliales, collectives et communautaires, lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

Note 19: Stations-services: Voir les dispositions des articles 4.6, 6.5 et 13.22 du Règlement de zonage.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	●
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2021-06-09	Règlement 21-033

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidences unifamiliales / R1	○	○								
Résidences bifamiliales / R2			○							
Résidences trifamiliales / R3				○						
Résidences multifamiliales / R4					○					
Culture / A1						●				
Conservation et récréation extensive / Classe 11							●			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

			Fa	Fa	Fa	Fa	Fo			
Densité	densité résidentielle									
	logement / bâtiment	max.	1	1	2	3	8			
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
	Contingentement									
Typologie	isolée		○		○	○	○			
	jumelée			○						
	contiguë									
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6	6	10	10	10	
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	6	Note 18	10	10	
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	6	Note 18	10	10	
	arrière (m)	min.	8	8	8	8	10	10	10	
riveraine (voir note générale)	min.									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2	2	2	2	3			
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m ²)	min.								
superficie de plancher (m ²)	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.									
ensemble commercial intégré										

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								
Angle	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								
Riverain	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

Note 18: Marges latérales des résidences multifamiliales, collectives et communautaires: Dans le cas des résidences multifamiliales, collectives et communautaires, lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	●
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ																				
Commerce de détail / C2		●																		
Services / Classe 3 excluant S7			●																	
Hébergement, restauration et divertissement / C3				●																

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle																			
	logement / bâtiment	max.																		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.5	.5	.5															
	Contingentement																			
Typologie	isolée																			
	jumelée																			
	contiguë																			
Marges	avant (m) : générale	min.	8	8	8															
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.																		
	latérale 1 (m)	min.	6	6	6															
	latérale 2 (m)	min.	6	6	6															
	arrière (m)	min.	10	10	10															
	riveraine (voir note générale)	min.																		
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	2	2	6															
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
	superficie de plancher (m ²)	min.																		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.																			
ensemble commercial intégré																				

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Angle	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Riverain	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)																				
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)																				
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)																				
Présence de zones de contrainte anthropique																				●
Présence de territoires d'intérêt																				
Zone de protection de l'aéroport																				

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)																				
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)																				
Usages conditionnels																				

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ															
Commerce de détail / C2		●													
Stations-services / C5 (Note 19)			●												
Services / Classe 3 excluant S7				●											
Hébergement, restauration et divertissement / C3					●										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle														
	logement / bâtiment		max.												
Contingentement	plancher / terrain (C.O.S.)		max.	.5	.5	.5	.5								
Typologie	isolée														
	jumelée														
	contiguë														
Marges	avant (m) : générale		min.	8	10	8	8								
	avant (m) : Réseau routier supérieur		min.												
	latérale 1 (m)		min.	6	10	6	6								
	latérale 2 (m)		min.	6	10	6	6								
	arrière (m)		min.	10	10	10	10								
riveraine (voir note générale)		min.													
Bâtiment	hauteur (étages)		min.												
			max.	2	1	2	2								
	hauteur (m)		min.												
			max.												
	superficie d'implantation (m ²)		min.												
	superficie de plancher (m ²)		min.												
largeur du(des) mur(s) avant (m)		max.													
ensemble commercial intégré															

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)		min.												
	profondeur (m)		min.												
	superficie (m ²)		min.												
Angle	largeur (m)		min.												
	profondeur (m)		min.												
	superficie (m ²)		min.												
Riverain	largeur (m)		min.												
	profondeur (m)		min.												
	superficie (m ²)		min.												

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

Note 19: Stations-services: Voir les dispositions des articles 4.6, 6.5 et 13.22 du Règlement de zonage.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	●
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	●
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:



VILLE DE SAINT-FÉLICIEN
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **139**
Dominance: **Cv**

USAGE PRINCIPAUX										
USAGE AUTORISÉ										
Résidences unifamiliales / R1	●	●								
Résidences bifamiliales / R2			●							
Résidences trifamiliales / R3				●						
Résidences multifamiliales / R4					●					
Services / Classe 3						●				
Commerce de détail / C2						●				
Hébergement, restauration et divertissement / C3						●				
Ateliers d'artiste et d'artisans / C8						●				
Administration publique / P4						●				
Établissements reliés à la culture / Rec2						●				
Hébergement de type communautaire ou collectif / P1							●			
Stationnement / T5								●		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES										

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUE										
Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa	Fa	Fo			
	logement / bâtiment	max.	1	1	2	3	8			
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.						.5	.5	.5
	Contingentement									
Typologie	isolée		●		●	●	●			
	jumelée			●						
	contiguë									
Marges	avant (m) : générale	min.	4	4	4	4	6	8	8	8
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	4	Note 18	6	Note 18	10
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4	Note 18	6	Note 18	10
	arrière (m)	min.	8	8	8	8	8	10	8	10
	riveraine (voir note générale)	min.								
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2	2	2	2	3	2	2	2
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m ²)	min.								
	superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.									
	ensemble commercial intégré									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE										
Intérieur	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								
Angle	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								
Riverain	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
●	Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
○	Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU	

NOTES	
Note 18:	Marges latérales des résidences multifamiliales, collectives et communautaires: Dans le cas des résidences multifamiliales, collectives et communautaires, lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

NOTE GÉNÉRALE	
	La marge riveraine correspond à la rive tel que défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES	
Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	●
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	●
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ																				
Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur / Rec4 (Note 21)		●																		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Transport par chemin de fer (infrastructure) / 411																				
		●																		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle																			
	logement / bâtiment	max.																		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.5																	
	Contingentement																			
Typologie	isolée																			
	jumelée																			
	contiguë																			
Marges	avant (m) : générale	min.	10																	
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.																		
	latérale 1 (m)	min.	10																	
	latérale 2 (m)	min.	10																	
	arrière (m)	min.	10																	
	riveraine (voir note générale)	min.																		
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.																		
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
	max.																			
	superficie de plancher (m ²)	min.																		
	max.																			
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.																		
	max.																			
	ensemble commercial intégré																			

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Angle	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Riverain	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

Note 21: Les équipements de jeux ou sportifs doivent respecter les marges prescrites.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)
Présence de zones de contrainte anthropique
Présence de territoires d'intérêt
Zone de protection de l'aéroport

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
Usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Transport par chemin de fer (infrastructure) / 411		●								
Vente au détail de marchandises d'occasions / 5932			●							
Vente au détail de vêtements et d'articles usagés / 5693				●						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	max.									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.5	.5							
	Contingentement										
Typologie	isolée										
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m) : générale	min.	8	8							
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	6	6							
	latérale 2 (m)	min.	6	6							
	arrière (m)	min.	10	10							
Bâtiment	riveraine (voir note générale)	min.									
	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2							
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m ²)	min.									
superficie de plancher (m ²)	min.										
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.										
ensemble commercial intégré											

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								
Angle	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								
Riverain	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

Note 21: Les équipements de jeux ou sportifs doivent respecter les marges prescrites.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2019-09-11	19-984

Mise à jour : 11 septembre 2019

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Établissements scolaires et de culte / P3	●								
Hébergement de type communautaire ou collectif / P1		●							
Administration publique / P4			●						
Établissements reliés à la santé / P2				●					
Lieux de rassemblement / Rec1					●				
Établissements reliés à la culture / Rec2						●			
Hébergement, restauration et divertissement / C3							●		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.5	.5	.5	.5	.5	.5	.5
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	8	8	8	8	8	8	8
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	6	Note 18	6	6	6	6	6
	latérale 2 (m)	min.	6	Note 18	6	6	6	6	6
	arrière (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10
riveraine (voir note générale)	min.								
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.								
ensemble commercial intégré									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

Place de l'église

NOTES

Note 18: Marges latérales des résidences multifamiliales, collectives et communautaires: Dans le cas des résidences multifamiliales, collectives et communautaires, lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	●
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	●
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ																				
Établissement reliés à la culture / Rec2		●																		
Marché Public/ C9			●																	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Activités aquatique / 744				●																

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle																			
	logement / bâtiment	max.																		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.1	.25	.25															
	Contingentement																			
Typologie	isolée																			
	jumelée																			
	contiguë																			
Marges	avant (m) : générale	min.	8	8	10															
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.																		
	latérale 1 (m)	min.	6	6	6															
	latérale 2 (m)	min.	6	6	6															
	arrière (m)	min.	10	10	10															
riveraine (voir note générale)	min.																			
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	3	1	1															
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
	superficie de plancher (m ²)	min.																		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.																			
ensemble commercial intégré																				

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Angle	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Riverain	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

--	--

NOTES

--	--

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	●
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	●
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidences unifamiliales / R1	●	●																		
Résidences bifamiliales / R2			●																	
Résidences trifamiliales / R3					●															
Stationnement / T5						●														

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa	Fa														
	logement / bâtiment	max.	1	1	2	3														
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.																		.5
	Contingentement																			
Typologie	isolée		●		●	●														
	jumelée			●																
	contiguë																			
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6	6	8													
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.																		
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	4	10													
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4	10													
	arrière (m)	min.	8	8	8	8	10													
riveraine (voir note générale)	min.																			
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	2	2	2	2	2													
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
	superficie de plancher (m ²)	min.																		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.																			
ensemble commercial intégré																				

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Angle	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Riverain	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)		
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)		
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)		
Présence de zones de contrainte anthropique		
Présence de territoires d'intérêt		
Zone de protection de l'aéroport		

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)		
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	●	
Usages conditionnels		

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX										
USAGE AUTORISÉ										
Résidences unifamiliales / R1		●	●							
Résidences bifamiliales / R2				●						
Résidences trifamiliales / R3					●					
Résidences multifamiliales / R4						●				
Services / Classe 3							●	●	●	●
Commerce de détail / C2								●	●	●
Hébergement, restauration et divertissement / C3								●	●	●
Ateliers d'artiste et d'artisans / C8								●	●	●
Administration publique / P4								●	●	●
Établissements reliés à la culture / Rec2								●	●	●
Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur / Rec4 (Note 21)									●	●
Stationnement / T5										●
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
Vente au détail de cannabis et de produits de cannabis /5990										●
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES										
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUE										
Densité										
densité résidentielle										
logement / bâtiment	max.	1	1	2	3	8				
plancher / terrain (C.O.S.)	max.						.5	.25	.5	.5
Contingentement										
Typologie										
isolée		●		●	●	●				
jumelée			●							
contiguë										
Marges										
avant (m) : générale	min.	4	4	4	4	6	8	8	8	8
avant (m) : Réseau routier supérieur	min.									
latérale 1 (m)	min.	2	0	2	4	Note 18	6	10	10	6
latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4	Note 18	6	10	10	6
arrière (m)	min.	8	8	8	8	8	10	10	10	10
riveraine (voir note générale)	min.									
Bâtiment										
hauteur (étages)	min.									
	max.	2	2	2	2	4	3	2	2	2
hauteur (m)	min.									
	max.									
superficie d'implantation (m ²)	min.									
superficie de plancher (m ²)	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.									
ensemble commercial intégré										
NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE										
Intérieur										
largeur (m)	min.									
profondeur (m)	min.									
superficie (m ²)	min.									
Angle										
largeur (m)	min.									
profondeur (m)	min.									
superficie (m ²)	min.									
Riverain										
largeur (m)	min.									
profondeur (m)	min.									
superficie (m ²)	min.									

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

Note 18: Marges latérales des résidences multifamiliales, collectives et communautaires: Dans le cas des résidences multifamiliales, collectives et communautaires, lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

Note 21: Les équipements de jeux ou sportifs doivent respecter les marges prescrites.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive tel que défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

- Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)
- Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I) ●
- Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)
- Présence de zones de contrainte anthropique
- Présence de territoires d'intérêt ●
- Zone de protection de l'aéroport

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

- Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)
- Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ●
- Usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2020-07-16	20-999

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidences unifamiliales / R1	●	●																		
Résidences bifamiliales / R2			●																	
Résidences trifamiliales / R3					●															

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

			Fa	Fa	Fa	Fa														
Densité	densité résidentielle																			
	logement / bâtiment	max.	1	1	2	3														
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.																		
Contingentement																				
Typologie	isolée		●		●	●														
	jumelée			●																
	contiguë																			
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6	6														
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.																		
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	4														
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4														
	arrière (m)	min.	8	8	8	8														
riveraine (voir note générale)	min.																			
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	2	2	2	2														
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
	superficie de plancher (m ²)	min.																		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.																			
ensemble commercial intégré																				

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Angle	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Riverain	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)																				
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)																				
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)																				
Présence de zones de contrainte anthropique																				
Présence de territoires d'intérêt																				
Zone de protection de l'aéroport																				

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)																				
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)																				
Usages conditionnels																				

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ															
Résidences unifamiliales / R1		●	●												
Résidences bifamiliales / R2				●											

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa										
	logement / bâtiment	max.	1	1	2										
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.													
	Contingentement														
Typologie	isolée		●		●										
	jumelée			●											
	contiguë														
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6										
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.													
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2										
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4										
	arrière (m)	min.	8	8	8										
	riveraine (voir note générale)	min.													
Bâtiment	hauteur (étages)	min.													
		max.	2	2	2										
	hauteur (m)	min.													
		max.													
	superficie d'implantation (m ²)	min.													
	superficie de plancher (m ²)	min.													
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.														
ensemble commercial intégré															

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													
Angle	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													
Riverain	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)															
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)															●
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)															
Présence de zones de contrainte anthropique															
Présence de territoires d'intérêt															●
Zone de protection de l'aéroport															

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)															
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)															●
Usages conditionnels															

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ																				
Commerce de détail / C2		●																		
Commerce de véhicule et accessoires / C7			●																	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle																			
	logement / bâtiment	max.																		
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.5	.5																
	Contingentement																			
Typologie	isolée																			
	jumelée																			
	contiguë																			
Marges	avant (m) : générale	min.	8	8																
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.																		
	latérale 1 (m)	min.	6	6																
	latérale 2 (m)	min.	6	6																
	arrière (m)	min.	10	10																
	riveraine (voir note générale)	min.																		
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	2	2																
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
	superficie de plancher (m ²)	min.																		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.																			
ensemble commercial intégré																				

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Angle	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Riverain	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)																				
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)																				●
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)																				
Présence de zones de contrainte anthropique																				
Présence de territoires d'intérêt																				●
Zone de protection de l'aéroport																				

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)																				
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)																				
Usages conditionnels																				

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAL

USAGE AUTORISÉ										
Résidences unifamiliales / R1	●	●								
Résidences bifamiliales / R2			●							
Commerce de détail / C2				●						
Services / Classe 3					●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Service de lavage d'automobile / 6412									●	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa					
	logement / bâtiment	max.	1	1	2					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.				.5	.5	.5		
	Contingentement									
Typologie	isolée		●		●					
	jumelée			●						
	contiguë									
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6	8	8	8		
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.								
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	6	6	6		
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	6	6	6		
	arrière (m)	min.	8	8	8	10	10	10		
	riveraine (voir note générale)	min.								
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.	2	2	2	2	2	2		
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m ²)	min.								
	superficie de plancher (m ²)	min.								
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.								
	ensemble commercial intégré									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								
Angle	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								
Riverain	largeur (m)	min.								
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.								

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

--

NOTES

--

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	●
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	●
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ									
Commerce de détail / C2	●								
Véhicule et accessoires / C7		●							
Hébergement, restauration et divertissement / C3			●						
Administration publique / P4				●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Vente en gros / 511							●		
Vente au détail de cannabis et de produits de cannabis /5990								●	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.5	.5	.5	.5	.5	.5	
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	8	8	10	8	8	8	
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	6	6	10	6	6	6	
	latérale 2 (m)	min.	6	6	10	6	6	6	
	arrière (m)	min.	10	10	10	10	10	10	
	riveraine (voir note générale)	min.							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	4	2	2	2	
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
superficie de plancher (m ²)	min.								
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.								
	ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

--

NOTES

--

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	●
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2020-07-16	20-999

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAL

USAGE AUTORISÉ										
Résidences unifamiliales / R1	●	●								
Résidences bifamiliales / R2			●							
Commerce de détail/ C2				●						
Commerce de véhicule et accessoires / C7					●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Vente en gros / 511									●	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

			Fa	Fa	Fa				
Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.	1	1	2				
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.				.5	.5		
Contingentement									
Typologie	isolée		●		●				
	jumelée			●					
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6	8	8	8	
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	6	6	6	
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	6	6	6	
	arrière (m)	min.	8	8	8	10	10	10	
	riveraine (voir note générale)	min.							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2	2	2	2	
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.								
ensemble commercial intégré									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

--

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	●
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ									
Résidences unifamiliales / R1		●	●						
Résidences bifamiliales / R2				●					
Résidences trifamiliales / R3					●				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité		Fa	Fa	Fa	Fa	
		max.	1	1	2	3
logement / bâtiment	max.					
plancher / terrain (C.O.S.)	max.					
Contingentement						
Typologie	isolée	●		●	●	
	jumelée		●			
	contiguë					
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6	6
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.				
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	4
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4
	arrière (m)	min.	8	8	8	8
riveraine (voir note générale)	min.					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.				
		max.	2	2	2	2
	hauteur (m)	min.				
		max.				
	superficie d'implantation (m ²)	min.				
	superficie de plancher (m ²)	min.				
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.					
ensemble commercial intégré						

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m ²)	min.				
Angle	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m ²)	min.				
Riverain	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m ²)	min.				

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	●
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ									
Résidences unifamiliales (Note 16)		●							
Commerce de détail / C2			●						
Commerce de véhicule et accessoires / C7				●					
Hébergement, restauration et divertissement / C3					●				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Vente en gros / 511									●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa						
	logement / bâtiment	max.	1						
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.		.5	.5	.5	.5		
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë		●						
Marges	avant (m) : générale	min.	8	8	8	8	8		
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	4	6	6	6	6		
	latérale 2 (m)	min.	4	6	6	6	6		
	arrière (m)	min.	8	10	10	10	10		
	riveraine (voir note générale)	min.							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2	4	2		
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	max.								
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.							
	ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

--

NOTES

Note 16: Dans une résidence contiguë, les marges des unités centrales sont nulles. Les marges latérales spécifiées valent pour les unités d'extrémité.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	●
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:



VILLE DE SAINT-FÉLICIEN
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **164**
Dominance: **Pr**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ											
Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur / Rec4 (Note 21)		•									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ											
Jardins communautaires / 7631		•									
Enseigne publicitaire (panneau-réclame)			•								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU											

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)											

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle										
	logement / bâtiment	plancher / terrain (C.O.S.)	max.								
			max.	.25							
Typologie	isolée										
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m) : générale	min.	10	Note 28							
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	10	Note 28							
	latérale 2 (m)	min.	10	Note 28							
	arrière (m)	min.	10	Note 28							
	riveraine (voir note générale)	min.									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.									
	hauteur (m)	min.			8						
		max.									
	superficie d'implantation (m ²)	min.									
	superficie de plancher (m ²)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.									
	ensemble commercial intégré										

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.									
	profondeur (m)	min.									
	superficie (m ²)	min.									
Angle	largeur (m)	min.									
	profondeur (m)	min.									
	superficie (m ²)	min.									
Riverain	largeur (m)	min.									
	profondeur (m)	min.									
	superficie (m ²)	min.									

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

Jardin communautaire

NOTES

Note 21: Les équipements de jeux ou sportifs doivent respecter les marges prescrites.
Note 28: Une enseigne publicitaire doit être réalisée et implantée sur un terrain de propriété publique et en conformité des dispositions de la loi concernant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (Chapitre A-7.0001), le tout devant être sanctionné par un permis du ministère des Transports du Québec (MTQ), lequel doit être produit lors d'une demande de certificat d'autorisation.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	●
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAL

USAGE AUTORISÉ

Résidences unifamiliales / R1	●	●																		
Résidences bifamiliales / R2			●																	
Résidences trifamiliales / R3				●																
Résidences multifamiliales / R4									○											
Résidences collectives / R5									○											
Établissements récréatifs et touristiques de grande surface / rec 5										●										
Hébergement, restauration et divertissement / C3											●									
Mini-maison / R9																				○

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle																				
	logement / bâtiment	max.	1	1	2	3	8														
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							.5	.5											
	Contingentement																				
Typologie	isolée		●		●	●	○														
	jumelée			●																	
	contiguë																				
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6	6	10	8	8												
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.																			
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	4	Note 18	6	6												
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4	Note 18	6	6												
	arrière (m)	min.	8	8	8	8	10	10	10												
	riveraine (voir note générale)	min.																			
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																			
		max.	2	2	2	2	5	2	2												
	hauteur (m)	min.																			
		max.																			
	superficie d'implantation (m ²)	min.																			
	superficie de plancher (m ²)	min.																			
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.																				
ensemble commercial intégré																					

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.																			
	profondeur (m)	min.																			
	superficie (m ²)	min.																			
Angle	largeur (m)	min.																			
	profondeur (m)	min.																			
	superficie (m ²)	min.																			
Riverain	largeur (m)	min.																			
	profondeur (m)	min.																			
	superficie (m ²)	min.																			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

Domaine Hamel

NOTES

Note 18: Marges latérales des résidences multifamiliales, collectives et communautaires: Dans le cas des résidences multifamiliales, collectives et communautaires, lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	●
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	●
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2020-03-18	19-993

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur / Rec4
(Note 21)

●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.25						
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	10						
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	10						
	latérale 2 (m)	min.	10						
	arrière (m)	min.	10						
	riveraine (voir note générale)	min.							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2						
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.							
	ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

Parc des Cigales

NOTES

Note 21: Les équipements de jeux ou sportifs doivent respecter les marges prescrites.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)
Présence de zones de contrainte anthropique
Présence de territoires d'intérêt
Zone de protection de l'aéroport

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
Usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ	
Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur / Rec4 (Note 21)	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU	

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)	

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle						
	logement / bâtiment	max.					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.25				
	Contingentement						
Typologie	isolée						
	jumelée						
	contiguë						
Marges	avant (m) : générale	min.	10				
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.					
	latérale 1 (m)	min.	10				
	latérale 2 (m)	min.	10				
	arrière (m)	min.	10				
	riveraine (voir note générale)	min.					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.					
		max.	2				
	hauteur (m)	min.					
		max.					
	superficie d'implantation (m ²)	min.					
	superficie de plancher (m ²)	min.					
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.						
ensemble commercial intégré							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					
Angle	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					
Riverain	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

--

NOTES

Note 21: Les équipements de jeux ou sportifs doivent respecter les marges prescrites.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ																				
Résidences unifamiliales / R1		○	○																	
Résidences bifamiliales / R2				○	○															
Résidences trifamiliales / R3								○	○											
Résidences multifamiliales / R4																				
Conservation et récréation extensive / Rec																				●
Culture / A1																				●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ																				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																				

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)																				

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité			Fa		Fa		Fa		Fa		Fo		Fo	
			max.	1	1	2	2	3	3	8	8			
	densité résidentielle													
	logement / bâtiment	max.	1	1	2	2	3	3	8	8				
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.												.25
	Contingentement													
Typologie	isolée		○		○		○		○		○		○	
	jumelée			○		○		○		○		○		
	contiguë													
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	10
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.												
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	0	2	0	Note 18	Note 18	Note 18	Note 18	10	
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4	4	4	Note 18	Note 18	Note 18	Note 18	10	
	arrière (m)	min.	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	10	
riveraine (voir note générale)	min.													
Bâtiment	hauteur (étages)	min.												
		max.	2	2	2	2	2	2	3	3				
	hauteur (m)	min.												
		max.												
	superficie d'implantation (m ²)	min.												
	superficie de plancher (m ²)	min.												
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.													
ensemble commercial intégré														

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.												
	profondeur (m)	min.												
	superficie (m ²)	min.												
Angle	largeur (m)	min.												
	profondeur (m)	min.												
	superficie (m ²)	min.												
Riverain	largeur (m)	min.												
	profondeur (m)	min.												
	superficie (m ²)	min.												

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

--

NOTES

Note 18: Marges latérales des résidences multifamiliales, collectives et communautaires: Dans le cas des résidences multifamiliales, collectives et communautaires, lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	●
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2020-09-21	20-003

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur / Rec4
(Note 21)

●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.5						
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	10						
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	10						
	latérale 2 (m)	min.	10						
	arrière (m)	min.	10						
	riveraine (voir note générale)	min.							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2						
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.								
ensemble commercial intégré									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

Parc des Coccinelles

NOTES

Note 21: Les équipements de jeux ou sportifs doivent respecter les marges prescrites.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)
Présence de zones de contrainte anthropique
Présence de territoires d'intérêt
Zone de protection de l'aéroport

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
Usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAL

USAGE AUTORISÉ							
Commerce de détail / C2	●						
Hébergement, restauration et divertissement / C3		●					
Services / Classe 3			●				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Vente au détail de cannabis et de produits de cannabis /5990						●	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle						
	logement / bâtiment	max.					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.5	.5	.5	.5	
	Contingentement						
Typologie	isolée						
	jumelée						
	contiguë						
Marges	avant (m) : générale	min.	10	10	10	8	
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.					
	latérale 1 (m)	min.	6	6	6	6	
	latérale 2 (m)	min.	6	6	6	6	
	arrière (m)	min.	10	10	10	10	
	riveraine (voir note générale)	min.					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.					
		max.	2	2	2	2	
	hauteur (m)	min.					
		max.					
	superficie d'implantation (m ²)	min.					
	superficie de plancher (m ²)	min.					
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.						
	ensemble commercial intégré		●	●	●	●	

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					
Angle	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					
Riverain	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

--

NOTES

--

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	●
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2020-07-16	20-999

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ	
Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur / Rec4 (Note 21)	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU	

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)	

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle						
	logement / bâtiment	max.					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.5				
	Contingentement						
Typologie	isolée						
	jumelée						
	contiguë						
Marges	avant (m) : générale	min.	10				
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.					
	latérale 1 (m)	min.	10				
	latérale 2 (m)	min.	10				
	arrière (m)	min.	10				
	riveraine (voir note générale)	min.					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.					
		max.					
	hauteur (m)	min.					
		max.					
	superficie d'implantation (m ²)	min.					
	superficie de plancher (m ²)	min.					
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.					
	ensemble commercial intégré						

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					
Angle	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					
Riverain	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

--

NOTES

Note 21: Les équipements de jeux ou sportifs doivent respecter les marges prescrites.

--

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ									
Résidences unifamiliales / R1	●	●							
Résidences bifamiliales / R2			●						
Résidences trifamiliales / R3				●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité		Fa	Fa	Fa	Fa	
		max.	1	1	2	3
logement / bâtiment	max.					
plancher / terrain (C.O.S.)	max.					
Contingentement						
Typologie	isolée	●		●	●	
	jumelée		●			
	contiguë					
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6	6
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.				
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	4
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4
	arrière (m)	min.	8	8	8	8
riveraine (voir note générale)	min.					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.				
		max.	2	2	2	2
	hauteur (m)	min.				
		max.				
	superficie d'implantation (m ²)	min.				
	superficie de plancher (m ²)	min.				
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.					
ensemble commercial intégré						

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m ²)	min.				
Angle	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m ²)	min.				
Riverain	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m ²)	min.				

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ	
Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur / Rec4 (Note 21)	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU	

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)	

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle				
	logement / bâtiment	max.			
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.5		
	Contingentement				
Typologie	isolée				
	jumelée				
	contiguë				
Marges	avant (m) : générale	min.	10		
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.			
	latérale 1 (m)	min.	10		
	latérale 2 (m)	min.	10		
	arrière (m)	min.	10		
	riveraine (voir note générale)	min.			
Bâtiment	hauteur (étages)	min.			
		max.			
	hauteur (m)	min.			
		max.			
	superficie d'implantation (m ²)	min.			
	superficie de plancher (m ²)	min.			
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.				
ensemble commercial intégré					

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

Parc des Papillons

NOTES

Note 21: Les équipements de jeux ou sportifs doivent respecter les marges prescrites.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)

Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)

Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)

Présence de zones de contrainte anthropique ●

Présence de territoires d'intérêt

Zone de protection de l'aéroport

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur / Rec4
(Note 21)

●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.5						
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	10						
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	10						
	latérale 2 (m)	min.	10						
	arrière (m)	min.	10						
	riveraine (voir note générale)	min.							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.							
	ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

Parc des Chenilles

NOTES

Note 21: Les équipements de jeux ou sportifs doivent respecter les marges prescrites.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)
Présence de zones de contrainte anthropique
Présence de territoires d'intérêt
Zone de protection de l'aéroport

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
Usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ															
Résidences unifamiliales / R1		●	●												
Résidences bifamiliales / R2				●											

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa										
	logement / bâtiment	max.	1	1	2										
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.													
	Contingentement														
Typologie	isolée		●		●										
	jumelée			●											
	contiguë														
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6										
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.													
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2										
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4										
	arrière (m)	min.	8	8	8										
	riveraine (voir note générale)	min.													
Bâtiment	hauteur (étages)	min.													
		max.	2	2	2										
	hauteur (m)	min.													
		max.													
	superficie d'implantation (m ²)	min.													
	superficie de plancher (m ²)	min.													
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.														
ensemble commercial intégré															

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													
Angle	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													
Riverain	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)															
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)															
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)															
Présence de zones de contrainte anthropique															
Présence de territoires d'intérêt															
Zone de protection de l'aéroport															

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)															
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)															
Usages conditionnels															

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ							
Résidences unifamiliales / R1	●	●					
Résidences bifamiliales / R2			●				
Résidences trifamiliales / R3				●			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU							

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)							

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité		Fa	Fa	Fa	Fa	
		1	1	2	3	
densité résidentielle						
logement / bâtiment	max.	1	1	2	3	
plancher / terrain (C.O.S.)	max.					
Contingentement						
Typologie	isolée	●		●	●	
	jumelée		●			
	contiguë					
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6	6
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.				
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	4
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4
	arrière (m)	min.	8	8	8	8
	riveraine (voir note générale)	min.				
Bâtiment	hauteur (étages)	min.				
		max.	2	2	2	2
	hauteur (m)	min.				
		max.				
	superficie d'implantation (m ²)	min.				
	superficie de plancher (m ²)	min.				
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.					
ensemble commercial intégré						

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m ²)	min.				
Angle	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m ²)	min.				
Riverain	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m ²)	min.				

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

--

NOTES

--

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ									
Commerce de détail / C2		•							
Services / Classe 3			•						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.5	.5					
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	10	10					
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	6	6					
	latérale 2 (m)	min.	6	6					
	arrière (m)	min.	10	10					
	riveraine (voir note générale)	min.							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2					
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.							
	ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

--

NOTES

--

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidences unifamiliales / R1	●	●																		
Résidences bifamiliales / R2			●																	
Résidences trifamiliales / R3					●															
Résidences multifamiliales / R4									○											

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

			Fa	Fa	Fa	Fa	Fo													
Densité	densité résidentielle																			
	logement / bâtiment	max.	1	1	2	3	8													
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.																		
	Contingentement																			
Typologie	isolée		●		●	●	○													
	jumelée			●																
	contiguë																			
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6	6	8													
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.																		
	latérale 1 (m)	min.	2	0	4	4	Note 18													
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4	Note 18													
	arrière (m)	min.	8	8	8	8	10													
riveraine (voir note générale)	min.																			
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	2	2	2	2	2													
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
superficie de plancher (m ²)	min.																			
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.																			
ensemble commercial intégré																				

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Angle	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Riverain	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

Note 18: Marges latérales des résidences multifamiliales, collectives et communautaires: Dans le cas des résidences multifamiliales, collectives et communautaires, lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	●
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ	
Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur / Rec4 (Note 21)	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU	

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)	

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle						
	logement / bâtiment	max.					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.5				
	Contingentement						
Typologie	isolée						
	jumelée						
	contiguë						
Marges	avant (m) : générale	min.	10				
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.					
	latérale 1 (m)	min.	10				
	latérale 2 (m)	min.	10				
	arrière (m)	min.	10				
	riveraine (voir note générale)	min.					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.					
		max.					
	hauteur (m)	min.					
		max.					
	superficie d'implantation (m ²)	min.					
	superficie de plancher (m ²)	min.					
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.						
ensemble commercial intégré							

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					
Angle	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					
Riverain	largeur (m)	min.					
	profondeur (m)	min.					
	superficie (m ²)	min.					

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

Parc des Lucioles

NOTES

Note 21: Les équipements de jeux ou sportifs doivent respecter les marges prescrites.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)
Présence de zones de contrainte anthropique
Présence de territoires d'intérêt
Zone de protection de l'aéroport

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
Usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ										
Stations-services / C5 (Note 19)	•									
Commerce de gros / C6		•								
Hébergement, restauration et divertissement / C3			•							
Commerce et service de proximité / C1				•						

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ										
Vente au détail de véhicule moteur / 551	•									
Service de réparation d'automobile / 641	•									
Service de réparation de véhicules légers / 643	•									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)										

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité										
densité résidentielle										
logement / bâtiment	max.									
plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.5	.5	.5	.5					
Contingentement										

Typologie										
isolée										
jumelée										
contiguë										

Marges										
avant (m) : générale	min.	10	10	10	10					
avant (m) : Réseau routier supérieur	min.	15	15	15	15					
latérale 1 (m)	min.	6	6	6	6					
latérale 2 (m)	min.	6	6	6	6					
arrière (m)	min.	8	8	8	8					
riveraine (voir note générale)	min.									

Bâtiment										
hauteur (étages)	min.									
	max.									
hauteur (m)	min.									
	max.									
superficie d'implantation (m ²)	min.									
superficie de plancher (m ²)	min.									
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.									
ensemble commercial intégré										

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur										
largeur (m)	min.									
profondeur (m)	min.									
superficie (m ²)	min.									
Angle										
largeur (m)	min.									
profondeur (m)	min.									
superficie (m ²)	min.									
Riverain										
largeur (m)	min.									
profondeur (m)	min.									
superficie (m ²)	min.									

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)
Présence de zones de contrainte anthropique
Présence de territoires d'intérêt
Zone de protection de l'aéroport

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
Usages conditionnels

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2019-02-15	Règlement 18-967
2021-10-13	Règlement 21-039

Mise à jour : 22 octobre 2021

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ									
Industrie peu ou non contraignante / I2 (Note 22)		●							
Industrie contraignante / I2 (Note 22)			●						
Entreposage / 637 (Note 23)				●					
Transport terrestre / T1					●				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.5	.5	.5	.5			
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	10	10	10	10			
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	6	6	6	6			
	latérale 2 (m)	min.	6	6	6	6			
	arrière (m)	min.	10	10	10	10			
	riveraine (voir note générale)	min.							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.								
ensemble commercial intégré									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

Note 22: Une zone tampon de 15,0 mètres doit être conservée dans la zone industrielle en marge de toute zone résidentielle, publique ou d'un usage résidentiel ou public.

Note 23: La hauteur d'un entreposage ne peut dépasser trois mètres (3,0 m)

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	●
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidences unifamiliales / R1	●	●																		
Résidences bifamiliales / R2			●																	
Résidences trifamiliales / R3				●																
Résidences multifamiliales / R4					●															
Industrie peu ou non contraignante / I1 (Note 22)						●														
Industrie contraignante / I2 (Note 22)							●													
Entreposage / 637 (Note 23)								●												

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

			Fa	Fa	Fa	Fa	Fo														
Densité	densité résidentielle																				
	logement / bâtiment	max.	1	1	2	3	4														
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							.5	.5	.5										
Contingentement																					
Typologie	isolée		●		●	●	●														
	jumelée			●																	
	contiguë																				
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6	6	8	10	10	10											
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.																			
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	4	Note 18	6	6	6											
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4	Note 18	6	6	6											
	arrière (m)	min.	8	8	8	8	8	10	10	10											
riveraine (voir note générale)	min.																				
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																			
		max.	2	2	2	2	2														
	hauteur (m)	min.																			
		max.																			
	superficie d'implantation (m ²)	min.																			
superficie de plancher (m ²)	min.																				
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.																				
ensemble commercial intégré																					

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Angle	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Riverain	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

Usine congélation de bleuets

NOTES

Note 18: Marges latérales des résidences multifamiliales, collectives et communautaires: Dans le cas des résidences multifamiliales, collectives et communautaires, lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur.

Note 22: Une zone tampon de 15,0 mètres doit être conservée dans la zone industrielle en marge de toute zone résidentielle, publique ou d'un usage résidentiel ou public.

Note 23: La hauteur d'un entreposage ne peut dépasser trois

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	●
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2021-10-13	Règlement 21-040

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ															
Résidences unifamiliales / R1		●	●												
Résidences bifamiliales / R2				●											

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa										
	logement / bâtiment	max.	1	1	2										
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.													
	Contingentement														
Typologie	isolée		●		●										
	jumelée			●											
	contiguë														
Marges	avant (m) : générale	min.	8	8	8										
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.													
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2										
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4										
	arrière (m)	min.	8	8	8										
	riveraine (voir note générale)	min.													
Bâtiment	hauteur (étages)	min.													
		max.	2	2	2										
	hauteur (m)	min.													
		max.													
	superficie d'implantation (m ²)	min.													
	superficie de plancher (m ²)	min.													
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.														
ensemble commercial intégré															

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													
Angle	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													
Riverain	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)															
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)															
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)											●				
Présence de zones de contrainte anthropique															
Présence de territoires d'intérêt											●				
Zone de protection de l'aéroport															

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)															
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)															
Usages conditionnels															

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ														
Résidences unifamiliales / R1		●	●											
Résidences bifamiliales / R2				●										

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa									
	logement / bâtiment	max.	1	1	2									
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.												
	Contingentement													
Typologie	isolée		●		●									
	jumelée			●										
	contiguë													
Marges	avant (m) : générale	min.	4	4	4									
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.												
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2									
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4									
	arrière (m)	min.	8	8	8									
	riveraine (voir note générale)	min.												
Bâtiment	hauteur (étages)	min.												
		max.	2	2	2									
	hauteur (m)	min.												
		max.												
	superficie d'implantation (m ²)	min.												
	superficie de plancher (m ²)	min.												
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.													
ensemble commercial intégré														

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.												
	profondeur (m)	min.												
	superficie (m ²)	min.												
Angle	largeur (m)	min.												
	profondeur (m)	min.												
	superficie (m ²)	min.												
Riverain	largeur (m)	min.												
	profondeur (m)	min.												
	superficie (m ²)	min.												

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)														
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)														
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)														
Présence de zones de contrainte anthropique													●	
Présence de territoires d'intérêt														
Zone de protection de l'aéroport														

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)														
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)														●
Usages conditionnels														

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAL

USAGE AUTORISÉ

Résidences unifamiliales / R1	●	●																		
Résidences bifamiliales / R2			●																	
Résidences trifamiliales / R3				●																
Commerce de détail / C2					●															
Commerce et service de proximité / C1						●														
Hébergement, restauration et divertissement / C3							●													
Administration publique / P4								●												

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

			Fa	Fa	Fa	Fa														
Densité	densité résidentielle																			
	logement / bâtiment	max.	1	1	2	3														
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.					.5	.5	.5	.5										
Contingentement																				
Typologie	isolée		●		●	●														
	jumelée			●																
	contiguë																			
Marges	avant (m) : générale	min.	4	4	4	4	6	6	6	6										
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.																		
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	4	6	6	6	6										
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4	6	6	6	6										
	arrière (m)	min.	8	8	8	8	8	8	8	8										
riveraine (voir note générale)	min.																			
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	2	2	2	2	2	2	2	2										
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
superficie de plancher (m ²)	min.																			
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.																			
ensemble commercial intégré																				

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Angle	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Riverain	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	●
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	●
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ															
Résidences unifamiliales / R1		●	●												
Résidences bifamiliales / R2				●											

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa										
	logement / bâtiment	max.	1	1	2										
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.													
	Contingentement														
Typologie	isolée		●		●										
	jumelée			●											
	contiguë														
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6										
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.													
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2										
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4										
	arrière (m)	min.	8	8	8										
	riveraine (voir note générale)	min.													
Bâtiment	hauteur (étages)	min.													
		max.	2	2	2										
	hauteur (m)	min.													
		max.													
	superficie d'implantation (m ²)	min.													
	superficie de plancher (m ²)	min.													
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.														
ensemble commercial intégré															

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													
Angle	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													
Riverain	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)															
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)															
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)															
Présence de zones de contrainte anthropique															
Présence de territoires d'intérêt															
Zone de protection de l'aéroport															

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)															
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)															
Usages conditionnels															

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ									
Résidences unifamiliales / R1		○	○						
Résidences bifamiliales / R2				○					
Maison unimodulaire / R6					○				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa	Fa			
	logement / bâtiment	max.	1	1	2	1			
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.							
	Contingentement								
Typologie	isolée		○		○	○			
	jumelée			○					
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6	4			
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	2			
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4			
	arrière (m)	min.	8	8	8	4			
	riveraine (voir note générale)	min.							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2	1			
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.				4,9				
ensemble commercial intégré									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Angle	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							
Riverain	largeur (m)	min.							
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m ²)	min.							

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

--

NOTES

--

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ															
Résidences collectives / R4		●													
Résidences multifamiliales / R4			●												

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

			Fo	Fo											
Densité	densité résidentielle														
	logement / bâtiment	max.	10	8											
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.													
	Contingentement														
Typologie	isolée		●	●											
	jumelée														
	contiguë														
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6											
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.	Note 18	Note 18											
	latérale 1 (m)	min.	Note 18	Note 18											
	latérale 2 (m)	min.	Note 18	Note 18											
	arrière (m)	min.	10	10											
	riveraine (voir note générale)	min.													
Bâtiment	hauteur (étages)	min.													
		max.	3	3											
	hauteur (m)	min.													
		max.													
	superficie d'implantation (m ²)	min.													
	superficie de plancher (m ²)	min.													
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.														
	ensemble commercial intégré														

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													
Angle	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													
Riverain	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

Note 18: Marges latérales des résidences multifamiliales, collectives et communautaires: Dans le cas des résidences multifamiliales, collectives et communautaires, lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2021-09-17	Règlement 21-034

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ									
Résidences unifamiliales / R1	●	●							
Résidences bifamiliales / R2			●						
Résidences trifamiliales / R3				●					

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

			Fa	Fa	Fa	Fa
Densité	densité résidentielle					
	logement / bâtiment	max.	1	1	2	3
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.				
Contingentement						
Typologie	isolée		●		●	●
	jumelée			●		
	contiguë					
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6	8
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.				
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	4
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	4
	arrière (m)	min.	8	8	8	8
	riveraine (voir note générale)	min.				
Bâtiment	hauteur (étages)	min.				
		max.	2	2	2	2
	hauteur (m)	min.				
		max.				
	superficie d'implantation (m ²)	min.				
	superficie de plancher (m ²)	min.				
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.					
ensemble commercial intégré						

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m ²)	min.				
Angle	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m ²)	min.				
Riverain	largeur (m)	min.				
	profondeur (m)	min.				
	superficie (m ²)	min.				

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ															
Résidences unifamiliales / R1		●	●												
Résidences bifamiliales / R2				●											

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa										
	logement / bâtiment	max.	1	1	2										
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.													
	Contingentement														
Typologie	isolée		●		●										
	jumelée			●											
	contiguë														
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6										
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.													
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2										
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4										
	arrière (m)	min.	8	8	8										
	riveraine (voir note générale)	min.													
Bâtiment	hauteur (étages)	min.													
		max.	2	2	2										
	hauteur (m)	min.													
		max.													
	superficie d'implantation (m ²)	min.													
	superficie de plancher (m ²)	min.													
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.														
ensemble commercial intégré															

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													
Angle	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													
Riverain	largeur (m)	min.													
	profondeur (m)	min.													
	superficie (m ²)	min.													

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)															
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)															
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)											●				
Présence de zones de contrainte anthropique											●				
Présence de territoires d'intérêt															
Zone de protection de l'aéroport															

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)															
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)															
Usages conditionnels															

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ															
Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur / Rec4 (Note 21 et 27)		●													
Conservation / Co2 (Note 27)			●												

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle														
	logement / bâtiment		max.												
Contingentement	plancher / terrain (C.O.S.)		max.	.25	.1										
Typologie	isolée														
	jumelée														
	contiguë														
Marges	avant (m) : générale		min.	10	10										
	avant (m) : Réseau routier supérieur		min.												
	latérale 1 (m)		min.	10	10										
	latérale 2 (m)		min.	10	10										
	arrière (m)		min.	10	10										
	riveraine (voir note générale)		min.												
Bâtiment	hauteur (étages)		min.												
			max.	2	1										
	hauteur (m)		min.												
			max.												
	superficie d'implantation (m ²)		min.												
	superficie de plancher (m ²)		min.												
largeur du(des) mur(s) avant (m)		max.													
ensemble commercial intégré															

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)		min.												
	profondeur (m)		min.												
	superficie (m ²)		min.												
Angle	largeur (m)		min.												
	profondeur (m)		min.												
	superficie (m ²)		min.												
Riverain	largeur (m)		min.												
	profondeur (m)		min.												
	superficie (m ²)		min.												

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

Parc de la chute à Michel

NOTES

Note 21: Les équipements de jeux ou sportifs doivent respecter les marges prescrites.

Note 27: Voir les dispositions particulières portant sur les rivières à ouananiche (rivière Mistassini, rivière Ashuapmushuan et rivière aux Saumons) Article 9.10.4 du règlement de zonage.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	●
Présence de territoires d'intérêt	●
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ									
Résidences unifamiliales / R1 (Note 20 et 30)	Conservation classe 11	●			●				

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
Gîte touristique comme usage secondaire	Galerie d'art	●							
Atelier d'artiste comme usage secondaire	Logement bigénérationnel	●							

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)									
Résidences unifamiliales (Note 31)	Résidences bifamiliales (Note 31)	○			○				

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité		max.	Fa		
logement / bâtiment		1			
plancher / terrain (C.O.S.)			.1		
Contingentement					
Typologie	isolée		●	●	
	jumelée				
	contiguë				
Marges	avant (m) : générale	min.	10	10	10
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.	15	15	10
	latérale 1 (m)	min.	4	4	10
	latérale 2 (m)	min.	4	4	10
	arrière (m)	min.	8	8	10
	riveraine (voir note générale)	min.			
Bâtiment	hauteur (étages)	min.			
		max.	2	2	
	hauteur (m)	min.			
		max.			
	superficie d'implantation (m ²)	min.			
	superficie de plancher (m ²)	min.			
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.				
ensemble commercial intégré					

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Angle	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			
Riverain	largeur (m)	min.			
	profondeur (m)	min.			
	superficie (m ²)	min.			

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

Note 20 : Référence au règlement sur les usages conditionnels Règlement 18-950

Note 30 : Dans le cas où un terrain résidentiel serait subdivisé et conforme, une résidence peut être mise en place.

Note 31 : Dans le cas d'un terrain vacant où des usages résidentiels conditionnels sont autorisés au programme particulier d'urbanisme, les aires concernées doivent faire l'objet d'une PAE sauf s'il ne peut y avoir plus de deux résidences, auquel cas on doit chercher à grouper l'accès au boulevard du Jardin. Un accès commun au boulevard du Jardin doit être prévu. Dans le cas où le terrain fait l'objet d'un remblai, un ingénieur doit établir la faisabilité et les conditions associées à l'implantation de résidences.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)		
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)		
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)		
Présence de zones de contrainte anthropique	●	
Présence de territoires d'intérêt		
Zone de protection de l'aéroport		

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)		
Usages conditionnels	●	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:



VILLE DE SAINT-FÉLICIEN
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: **405**
Dominance: **Co**

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ	
Conservation et récréation extensive / Co2	●

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU	

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)	

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle	Fa						
	logement / bâtiment	max.	1					
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.						
	Contingentement							
Typologie	isolée		●					
	jumelée							
	contiguë							
Marges	avant (m) : générale	min.	10					
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.	15					
	latérale 1 (m)	min.	10					
	latérale 2 (m)	min.	10					
	arrière (m)	min.	8					
	riveraine (voir note générale)	min.						
Bâtiment	hauteur (étages)	min.						
		max.	1					
	hauteur (m)	min.						
		max.						
	superficie d'implantation (m ²)	min.						
	superficie de plancher (m ²)	min.						
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.							
ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.						
	profondeur (m)	min.						
	superficie (m ²)	min.						
Angle	largeur (m)	min.						
	profondeur (m)	min.						
	superficie (m ²)	min.						
Riverain	largeur (m)	min.						
	profondeur (m)	min.						
	superficie (m ²)	min.						

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

--

NOTES

--

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	●
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour:

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ																				
Résidences unifamiliales / R1 (Note 20 et 30)		●																		
Conservation classe 11				●																

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Gîte touristique comme usage secondaire		●																		
Galerie d'art		●																		
Atelier d'artiste comme usage secondaire		●																		
Logement bigénérationnel		●																		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

Résidences unifamiliales (Note 31)		○																		
Résidences bifamiliales (Note 31)				○																

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa																	
	logement / bâtiment	max.	1																	
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.		.1																
	Contingentement																			
Typologie	isolée		●	●																
	jumelée																			
	contiguë																			
Marges	avant (m) : générale	min.	10	10	10															
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.	15	15	10															
	latérale 1 (m)	min.	4	4	10															
	latérale 2 (m)	min.	4	4	10															
	arrière (m)	min.	8	8	10															
	riveraine (voir note générale)	min.																		
Bâtiment	hauteur (étages)	min.																		
		max.	2	2																
	hauteur (m)	min.																		
		max.																		
	superficie d'implantation (m ²)	min.																		
	superficie de plancher (m ²)	min.																		
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.																			
ensemble commercial intégré																				

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Angle	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		
Riverain	largeur (m)	min.																		
	profondeur (m)	min.																		
	superficie (m ²)	min.																		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

Note 20 : Référence au règlement sur les usages conditionnels Règlement 18-950

Note 30 : Dans le cas où un terrain résidentiel serait subdivisé et conforme, une résidence peut être mise en place.

Note 31 : Dans le cas d'un terrain vacant où des usages résidentiels conditionnels sont autorisés au programme particulier d'urbanisme, les aires concernées doivent faire l'objet d'une PAE sauf s'il ne peut y avoir plus de deux résidences, auquel cas on doit chercher à grouper l'accès au boulevard du Jardin. Un accès commun au boulevard du Jardin doit être prévu. Dans le cas où le terrain a fait l'objet d'un remblai, un ingénieur doit établir la faisabilité et les conditions associées à l'implantation de résidences.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)																				
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)																				
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)																				
Présence de zones de contrainte anthropique																				
Présence de territoires d'intérêt																				
Zone de protection de l'aéroport																				

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)		●																		
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)																				
Usages conditionnels																				

AMENDEMENTS

Date	Règlement

Mise à jour: